RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11960
Numéro SIREN : 892 318 312
Nom ou dénomination : EQUANS

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2022 sous le numéro de dépôt 41652

EQUANS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 580 142 930 Euros
Siège Social : 1, place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE
892 318 312 R.C.S NANTERRE
(la **"Société"**)

DECISION DE LA PRESIDENTE

7 JUILLET 2022

Conformément à l'article 3 des statuts de la Société qui prévoit que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ; il aura pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Madame Catherine MacGREGOR, en sa qualité de Présidente de la Société décide de

↳ **transférer**, à compter du 12 septembre 2022 **le siège social** de la Société de Courbevoie (92), 1 place Samuel de Champlain à Courbevoie (92), 49-51 rue Louis Blanc, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ;

↳ **modifier l'article 3 des statuts** de la façon suivante :

« ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 49-51 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sera décidé par le Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ; il aura pouvoir pour modifier les statuts en conséquence. En dehors de ces cas, le transfert du siège sera décidé par la collectivité des associés. »

↳ **donner pouvoir** au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et plus particulièrement à la Gazette du Palais, services formalités, afin de procéder à toutes les formalités légales que requiert ce transfert.

Fait à Courbevoie, le 7 juillet 2022

Catherine MacGREGOR
Présidente

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
J. STUBLER
DG

EQUANS
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 580 142 930 Euros
Siège Social : 49-51 rue Louis Blanc - 92400 COURBEVOIE
892 318 312 R.C.S NANTERRE

--oo0oo--

STATUTS

Mis à jour le 12/09/22

--oo0oo—

Copie certifiée conforme

Le Directeur Général
Jérôme STUBLER

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est EQUANS.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 49-51 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sera décidé par le Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ; il aura pouvoir pour modifier les statuts en conséquence. En dehors de ces cas, le transfert du siège sera décidé par la collectivité des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation majoritaire ou minoritaire, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, développant une activité dans le secteur des activités « Solutions Clients » et notamment dans les installations électriques, de chauffage, de ventilation et climatisation ainsi que les services liés à l'information et communication et dans des domaines connexes ou pouvant contribuer à ce développement, ainsi que toutes opérations sur titres et valeurs mobilières de toute nature ;

- accompagner ses filiales directes ou indirectes dans leur organisation et/ou le développement de leurs activités en réalisant des missions de conseil et d'assistance relevant des fonctions support (finances, ressources humaines, juridiques,) ou en matière de stratégie, de relations institutionnelles ou internationales, ... ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--oo0oo--

ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMÉRAIRE

La société **ENGIE S.A.** a fait l'apport d'une somme de 40 000 Euros, soit 100 % des actions.

Cette somme de 40 000 Euros a été déposée à la **SOCIETE GENERALE - agence Paris Centre Entreprises, 132, rue Réaumur, 75002 Paris - sur le compte n° FR76 3000 3036 2000 0436 5350 527,** au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué aux associés 4 000 actions libérées intégralement.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Par décisions prises par acte sous seing privé en date du 1er janvier 2022, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux cent soixante-et-un millions sept cent vingt-sept mille neuf cent trente (261.727.930) euros pour le porter de six cent vingt-cinq millions quarante mille (625.040.000) euros à huit cent quatre-vingt-six millions sept cent soixante-sept mille neuf cent trente (886.767.930) euros par la création et l'émission de vingt-six millions cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-treize (26.172.793) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, émises en contrepartie de l'apport en nature par la société ENGIE Energy Services International de l'ensemble des actions émises par la société EQUANS BeLux (société anonyme de droit belge ayant son siège social situé 34, boulevard Simon Bolivar, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée sous le numéro 0774.666.348) évaluées à un milliard quarante-six millions huit cent soixante-et-un mille cinq cents (1.046.861.500) euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 580 142 930 (Un Milliard Cinq Cent Quatre Vingt Millions Cent Quarante Deux Mille Neuf Cent Trente) Euros.

Il est divisé en 158 014 293 actions libérées en totalité, représentant chacune une quotité du capital

TITRE III

ACTIONS

--oo0oo--

ARTICLE 9 : FORME

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

--oo0oo--

ARTICLE 11 : AUDIT

Chaque associé détenant plus de 50 % du capital, peut une fois par an procéder ou faire procéder, à ses frais et coûts, à toute mission d'audit, juridique, fiscal ou financier, ou d'inspection de la Société. Le Président de la Société prendra toute disposition nécessaire afin d'autoriser la ou les personnes mandatée(s) par les associés le cas échéant à se rendre dans les locaux de la Société afin de consulter tous les documents ou informations nécessaires à leur mission, en prendre copie et s'entretenir avec tout membre du personnel collaborateur ou salarié de la Société.

ARTICLE 12 : CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les Sociétés du même groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, il devra, dès cette modification, en informer la Société par lettre recommandée.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 14 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

ARTICLE 14 : FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 15 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

2. Le Président est nommé pour une durée de trois ans par la collectivité des associés ; son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

3. Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, par sa révocation prononcée par décision de la collectivité des associés, par son interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise ou une société, par son décès, ou par la transformation ou la dissolution de la Société. Si le Président, personne physique, vient à dépasser l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

 En cas d'incapacité ou de décès, l'associé le plus diligent est tenu de saisir la collectivité des associés dans les meilleurs délais, afin de pourvoir à son remplacement.

 En cas de démission, le Président doit communiquer sa décision à chacun des associés par lettre, 15 jours au moins avant la date souhaitée de prise d'effet et saisir la collectivité des associés afin de pourvoir à son remplacement.

4. Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

 Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi (article L.227-9 du Code de commerce) à la collectivité des associés.

 Par ailleurs à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra soumettre à l'autorisation du Comité de Direction de la Société tous les actes et opérations visés à l'article 18.3. des présents statuts.

 Le Président est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

3. Rémunération du Président.

Le Président peut avoir droit, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

a) Nomination

La collectivité des associés peut désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui assiste le Président dans la direction de la Société et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée du mandat est fixée par décision de la collectivité des associés ; son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, par sa révocation prononcée par décision de la collectivité des associés, par son interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise ou une société, par son décès, ou par la transformation ou la dissolution de la Société. Si le Directeur Général vient à dépasser l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La fin des fonctions de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

b) Pouvoirs

Sauf restriction contenue au présent article ou dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les limitations de pouvoirs du Président visées à l'Article 16 ci-dessus sont applicables au Directeur Général.

Par ailleurs à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les limitations suivantes sont apportées aux pouvoirs du Directeur Général :

A) **Pouvoirs généraux d'engagement :** jusqu'à 150 millions d'euros HT ou sa contre-valeur en devise étrangère par opération :

- engager toute dépense qui serait nécessaire au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- négocier, passer, proroger, résilier ou renouveler tous contrats ou marchés nécessaires à l'activité sociale ou au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- faire toutes acquisitions de biens meubles utiles à l'objet social ; les céder ;
- faire avec ou sans soulte, tous échanges et tous apports de biens mobiliers, titres ou valeurs ;
- souscrire, acquérir, céder toutes actions, parts sociales, obligations, bons et autres valeurs mobilières de toute nature ;
- acquérir ou céder toute activité commerciale, industrielle ou autre.

B) **Pouvoirs spécifiques**

- **En matière commerciale et d'exploitation :** jusqu'à 150 millions d'euros HT ou sa contre-valeur en devise étrangère par opération :

 - accomplir tous actes commerciaux et d'exploitation relatifs aux activités de la Société ;
 - négocier, signer, proroger, résilier ou renouveler tous contrats ou marchés en lien avec les activités de la Société ;
 - faire tous actes, établir tout contrat-cadre en vue de l'achat de biens, de fournitures et/ou services (hors achat de travaux).

- **En matière bancaire et financière** jusqu'à 150 millions d'euros HT ou sa contre-valeur en devise étrangère par opération

 - d'une façon générale, faire toutes opérations, tant au débit qu'au crédit, entrant dans le cadre du fonctionnement normal des comptes bancaires ou postaux de la Société telles que payer et encaisser toutes sommes, émettre et recevoir quittance;
 - acquérir ou céder, par tout mode, toutes créances ;
 - utiliser tous découverts ou facilités de caisse ;
 - négocier et signer auprès de tout établissement bancaire et financier, français ou étranger, toute convention de cautionnement ou autre garantie par ledit établissement des engagements de la Société, tout contrat de prêt au bénéfice des sociétés dont la Société est actionnaire, toutes conventions cadre de place, nationales ou internationales, afférentes aux opérations sur instruments financiers et tous documents de confirmation d'opérations se rapportant à ces conventions cadre.

- **En matière juridique** : jusqu'à 50 millions d'euros HT ou sa contre-valeur en devises étrangères : proposer et accepter toutes transactions ou tous compromis ;

- **En matière d'assurances :** jusqu'à 150 millions d'euros HT ou sa contre-valeur en devises étrangères par opération : contracter toutes assurances de quelque nature que ce soit, payer les primes, faire toutes déclarations de sinistres, accepter et recevoir toutes indemnisations.

Pour les opérations dont le montant excède les seuils ci-dessus mentionnés, seul le Président est habilité à engager la Société sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Comité de Direction telle que visé à l'article 18.3 des présentes.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

c) Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : LE COMITE DE DIRECTION

Il est créé un Comité de Direction (ci-après le « Comité ») dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-après.

18.1 Composition

Le Comité est composé de trois membres au moins et six membres au plus dont le Président de la Société et le Directeur Général s'il existe ; en dehors du Président et du Directeur Général s'il existe, le ou les autres membres du Comité seront désignés par le ou les associé(s) par simple lettre adressée au Président de la Société.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Les fonctions de membre du Comité prennent fin à l'expiration du mandat, en cas de démission, d'incapacité ou de révocation à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) par l'associé l'ayant désigné.

Tout membre pourra demander à un invité (expert technique ou autre) de participer en tout ou partie à une réunion du Comité, sans voix délibérative, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité.

18.2 Fonctionnement

a) Le Président du Comité

Le Président de la Société est le Président du Comité.

Il veille au bon fonctionnement du Comité, à l'organisation des réunions et à la bonne information de ses membres. Il peut se faire assister dans la préparation des réunions ou consultations écrites du Comité par une personne choisie parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux. Cette personne pourra prendre le titre de Secrétaire du Comité et sera habilitée, notamment à adresser les convocations, établir les procès-verbaux, les certifier etc.

b) Réunions du Comité

Le Comité est convoqué par le Président de sa propre initiative ou bien à la demande de l'un de ses membres et à laquelle il doit faire droit ; il devra se réunir en tout état de cause à chaque fois que l'article 18.3 des présents statuts prévoit une autorisation du Comité.

En cas de carence du Président, le Comité pourra être convoqué/consulté par un des autres membres du Comité.

Les décisions du Comité sont prises

- soit lors d'une réunion physique qui peut se tenir en tous lieux et par tous moyens y compris par visioconférence ou conférence téléphonique ; une convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée par le Président, ou le Secrétaire du Comité s'il existe, par courrier électronique aux membres du Comité au moins quatre (4) jours ouvrés avant la réunion ;

- soit sous forme de consultation écrite adressée par le Président, ou le Secrétaire du Comité s'il existe, par courrier électronique à chaque membre du Comité.

Quel que soit le mode de consultation, tous les documents et toutes les informations permettant aux membres du Comité de se prononcer en connaissance de cause doivent leur être transmis préalablement à leur prise de décision à l'occasion de l'envoi du courrier électronique les convoquant à la réunion ou les consultant par écrit.

En cas d'urgence, les réunions physiques du Comité pourront également se tenir sur convocation verbale et sans délai dans l'hypothèse où tous les membres du Comité sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité aura la possibilité de demander au Président, en mettant en copie les autres membres du Comité, l'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires à condition que cette demande intervienne au moins deux (2) jours ouvrés avant la tenue de ce Comité et soit documentée afin de permettre aux autres membres du Comité de prendre une décision en connaissance de cause.

La séance est présidée par le Président de la Société ; en son absence, les membres désignent un Président de séance.

Pour toute prise de décision,

- en cas de réunion physique du Comité, la totalité des membres du Comité doit être présente ou représentée ; en cas d'empêchement, tout membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre du Comité muni d'un pouvoir écrit le cas échéant sur support électronique ;

- en cas de consultation écrite, les membres du Comité doivent faire connaître leur décision par courrier électronique dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du mail les invitant à se prononcer sur la ou les résolutions proposées ; l'absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme un vote négatif en faveur de la résolution ou des résolutions proposées.

Chaque membre dispose d'une voix.

En dehors de dispositions spécifiques qui prévoiraient une majorité différente, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion ou consultation par le Président de la Société ou le Président de séance ou le Secrétaire du Comité s'il en a été désigné un, signé par le Président de la Société ou de séance et diffusé auprès de tous les membres du Comité ; les relevés sont consignés dans un registre ou classeur permettant de les consulter dans leur globalité.

18.3 Pouvoirs

A titre de mesure d'ordre interne et non opposable aux tiers, il est convenu que le Président de la Société devra soumettre à l'autorisation préalable du Comité tous les engagements et opérations visés à l'article 17-b) des présentes dont le montant excède les seuils mentionnés audit article.

S'agissant des opérations en matière bancaire et financière et d'une façon générale de toutes opérations de financement de la Société et de ses filiales, le Président de la Société pourra décider, en raison de leur montant unitaire respectif ou cumulé, de saisir la collectivité des associés pour autorisation. Dans ce cas, aucune décision complémentaire du Comité ne sera nécessaire.

Le Comité pourra également se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

--oo0oo--

ARTICLE 19 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- les modifications de statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination et le renouvellement du Président et du Directeur Général,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation des conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- les décisions supposant l'accord unanime telles que visées par le Code de Commerce ;
- l'approbation du budget annuel et du plan d'affaires
- la définition de la stratégie de la Société et de ses filiales
- les opérations de financement de la Société et de ses filiales dont le montant unitaire ou cumulé annuel est supérieur à 150 millions d'euros HT ou sa contre-valeur en devises étrangères sur saisine du Président de la Société,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la société pour couvrir les obligations de ses filiales (garanties maison-mère).

ainsi que d'une façon générale toute décision pour laquelle la loi impose une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 20 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale, soit sous forme de consultation écrite, ou encore résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés, y compris pour l'approbation des comptes.

20.1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion ou par courrier électronique contenant les mêmes mentions et accompagné des mêmes documents. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, sous réserve que tous les associés soient présents lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

20.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

20.3 Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 21 : DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 22 : QUORUM

La présence de tous les associés ou leurs représentants est requise pour qu'une décision collective, prise en Assemblée Générale, soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 23 : MAJORITÉ

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés, en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée Générale. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée Générale ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Secrétaire, qui pourront en délivrer des copies ou extraits.

Les procès-verbaux des assemblées générales et consultations écrites pourront être signés en recourant à la signature électronique de type « avancée ».

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 26 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L227-9-1 du code de Commerce.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

ARTICLE 28 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre le cas échéant, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les

bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

--oo0oo--

ARTICLE 32 : ORGANE AUPRES DUQUEL LES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE PEUVENT EXERCER LES DROITS DEFINIS AUX ARTICLES L. 2312-72 A L. 2312-77 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Directeur Général ou, s'il n'en a pas été nommé un, auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Directeur Général deux fois par an.

ARTICLE 33 : INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES OU DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En application de l'article R. 2312-34 du Code du Travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du Travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de

communication, au Directeur Général, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique.

Seules les demandes reçues par le Directeur Général dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le Directeur Général dans un délai de 10 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés.
Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux Associés, ou à l'associé unique, selon le cas, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement aux décisions collectives des associés ou à la décision de l'associé unique concernée.

ARTICLE 34 : ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail seront convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

En outre, avant toute décision collective qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés ou avant toute décision de l'associé unique, le Directeur Général rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

TITRE X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

ARTICLE 35 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE X

RÉSOLUTION DES LITIGES

--oo0oo--

ARTICLE 36 : DIFFÉRENDS

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, les parties s'engagent à faire résoudre la contestation par voie d'arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie lui notifiera dans les mêmes formes et dans le mois suivant la réception de cette notification les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord, et dans un délai de quinze jours, un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral.

Faute pour les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, comme en cas de carence de l'une des parties pour désigner son arbitre, ou en cas de refus, empêchement, décès d'un arbitre désigné, il y sera pourvu par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront pour statuer un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Ils délibéreront et statueront à la majorité des voix, à défaut de laquelle la voix du Président du tribunal arbitral sera prépondérante.

Le lieu d'arbitrage sera Paris et le droit français applicable, le tribunal arbitral sera toutefois dispensé des formes et délais de la procédure.

Les parties déclarent renoncer contre les sentences arbitrales à tout recours par voie d'appel ou de cassation.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront sur les dépens.

Avant de délibérer, le tribunal arbitral devra se faire remettre tout document concernant les relations entre les parties.

Dans le cas ou l'une des parties méconnaîtrait l'un quelconque des engagements souscrits dans la présente clause de différend, elle devra verser à l'autre à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs une somme de quinze mille euros.